



L'attestation des vérificateurs sur le contrôle interne – Perspective canadienne

Introduction

Le Réseau canadien des comités de vérification (RCCV) regroupe les présidents de comités de vérification de grandes sociétés dont le siège social se trouve au Canada. Les réunions du réseau sont organisées par Ernst & Young et orchestrées par Tapestry Networks, et visent à faciliter l'accès aux nouvelles meilleures pratiques ainsi que le partage des connaissances sur les principaux enjeux auxquels est actuellement confronté le secteur de la vérification.

Le RCCV a tenu sa première réunion le 1^{er} août 2006, à Toronto. Une partie de la réunion a été consacrée au retrait du Règlement 52-111 et à l'élargissement du champ d'application du Règlement 52-109. Le présent document se veut une synthèse des principaux enjeux qui sont ressortis de cette réunion.

Le principal mérite de la publication VantagePoint réside dans le fait qu'elle aide tous les membres du RCCV à préciser leur propre point de vue éclairé sur les importants enjeux auxquels ils sont confrontés. Tous ceux et celles qui l'ont reçue peuvent la mettre à la disposition des membres de leur propre réseau. Plus nous arriverons à diffuser largement l'information qu'elle contient auprès des administrateurs, des hauts dirigeants et des conseillers qui sont appelés à prendre part systématiquement aux débats sur ces enjeux, plus la valeur qui en découlera pour tout le monde sera importante.

Parmi eux se distinguent les membres du RCCV ayant participé à cette rencontre, qui siègent au conseil d'administration de plus de trente sociétés ouvertes dont la capitalisation boursière va de faible à importante. Il s'agit des personnes suivantes :

- John Caldwell, président du comité de vérification de Cognos
- Gary Colter, président du comité de vérification de la Banque CIBC
- Denis Desautels, président du comité de vérification d'Alcan
- Don Fullerton, président du comité de vérification de Husky Energy
- Kerry Hawkins, président du comité de vérification de Nova Chemicals
- Bob Luba, président du comité de vérification de MDS
- Eileen Mercier, présidente du comité de vérification du Groupe CGI
- Lou Pagnutti, associé directeur régional, et président et chef de la direction d'Ernst & Young Canada
- Ted Reevey, président du comité de vérification d'Aliant
- Maureen Sabia, président du comité de vérification de Canadian Tire
- Rob Scullion, associé directeur du groupe Certification et services consultatifs aux entreprises d'Ernst & Young Canada



La publication VantagePoint reflète l'utilisation par le RCCV de la version modifiée des règles de Chatham House, en vertu desquelles le nom de ses membres et les liens qui les unissent à leur société sont de notoriété publique, la paternité des propos tenus au cours de réunions n'étant toutefois pas attribuée à des personnes ou à des sociétés.

Aperçu du Règlement 52-109

«Après avoir étudié minutieusement la question et procédé à une vaste consultation, nous avons décidé, compte tenu des reports et du débat en cours aux États-Unis en ce qui concerne les règles mettant en application l'article 404 de la loi Sarbanes-Oxley de 2002 (les «règles mettant en application l'article 404»), de ne pas mettre en vigueur le projet de Règlement 52-111 sur les rapports sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière (le «projet de Règlement 52-111»), ont annoncé les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) en mars 2006.¹ Plutôt que de procéder à la mise en œuvre du Règlement 52-111, les ACVM ont alors proposé d'élargir le champ d'application du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, en précisant ce qui suit : «Le chef de la direction et le chef des finances de tout émetteur assujéti (ou les personnes exerçant des fonctions analogues) seront tenus d'attester dans leurs attestations annuelles qu'ils ont évalué l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur à la fin de l'exercice et fait en sorte que l'émetteur présente dans son rapport de gestion annuel leurs conclusions sur l'efficacité du contrôle à la fin de l'exercice, conformément à leur évaluation.»²

Distinction entre les exigences pour 2006 et celles pour 2007

Il importe d'établir une distinction entre les exigences en matière d'attestation pour 2006 et celles s'appliquant pour 2007. Dans le cas des sociétés dont l'exercice 2006 se termine le 30 juin 2006 ou après cette date, il est énoncé que la direction est tenue d'attester qu'elle a conçu et mis en œuvre des contrôles internes à l'égard de l'information financière de façon à permettre la production d'états financiers fiables. Par contre, les sociétés ont jusqu'en 2007 pour évaluer l'efficacité de ces contrôles et faire rapport à ce sujet.

Cette décision des ACVM n'influe aucunement sur l'obligation qu'ont les sociétés canadiennes inscrites à la Securities and Exchange Commission (SEC) de se conformer à l'article 404 de la loi Sarbanes-Oxley, y compris en ce qui a trait à la nécessité d'obtenir auprès de vérificateurs indépendants une opinion sur l'appréciation par la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière. Elle signifie toutefois que les sociétés cotées seulement au Canada ne seront pas tenues de fournir une telle attestation produite par un tiers.

Point de vue du RCCV

Les membres du RCCV reconnaissent que la conformité à l'article 404 de la loi Sarbanes-Oxley aux États-Unis a nécessité un investissement considérable en temps et en argent, de sorte qu'ils sont peu nombreux à

¹ Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), Avis 52-113, 10 mars 2006 – Version PDF intégrale accessible à l'adresse suivante : http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/norme/A-3-10b.pdf

² Idem, p. 2.



préconiser la mise en œuvre de dispositions analogues obligeant l'obtention d'une attestation complète auprès des vérificateurs. S'ils sont sceptiques quant au bien-fondé d'obtenir une attestation complète, conformément à l'article 404, ils se montrent tout aussi inquiets face à la possibilité que les vérificateurs n'aient pas à s'engager à cet égard. Non seulement les membres du RCCV cherchent-ils à assurer la protection de leur société, ils sont aussi à même de constater qu'ils ont la tête sur le billot et qu'ils prennent des risques. Ils ont exprimé le souhait que soit établi un processus d'attestation sur les contrôles internes pouvant résister à l'épreuve du temps.

Dans ce contexte, les membres du RCCV se sont mis d'accord sur les quatre grands points que voici :

- Importance pour la direction et le conseil d'administration d'obtenir une attestation des vérificateurs
- Induction par les vérificateurs d'une «saine tension» dans le processus
- Avantages de normes objectives pour les sociétés et leur conseil d'administration
- Nécessité pour la direction des sociétés de militer en faveur d'une attestation indépendante

Importance pour la direction et le conseil d'administration d'obtenir une attestation des vérificateurs

Les membres ont relevé diverses raisons qui, à leur avis, motivent la participation des vérificateurs externes au processus d'attestation de l'efficacité des contrôles internes à l'égard de l'information financière.

Du point de vue des administrateurs, une telle attestation contribue à réduire les risques de litige. «Sans attestation par des vérificateurs externes, il n'y a aucun moyen de se prémunir contre les catastrophes», a souligné un membre du RCCV. Les commentaires d'un autre membre vont d'ailleurs dans le même sens : «L'absence d'attestation permettrait certes de faire des économies, ce qui serait en soi une bonne chose, mais l'absence de balises est risquée.»

Les membres du RCCV issus de sociétés qui sont passées par le processus d'attestation prévu par la loi Sarbanes-Oxley, ou ayant déjà obtenu de vérificateurs externes une attestation au sujet de leurs contrôles internes, se sont montrés en faveur d'une attestation indépendante. «Le processus d'attestation a dépassé nos attentes, a affirmé l'un d'eux. C'est un processus au moins aussi coûteux que la vérification des états financiers. Si des contraintes financières devaient cependant m'obliger à choisir entre les examens trimestriels et le processus d'attestation de l'efficacité des contrôles internes, j'opterais volontiers pour ce dernier.» Un autre membre a abondé dans le même sens, soulignant que «les sociétés devraient considérer leurs dépenses à l'égard de ce processus comme un investissement, du fait qu'elles visent en définitive à leur permettre d'apporter des améliorations sur le plan de la gestion.»

Les membres qui conviennent qu'il faut s'appuyer sur l'expérience de vérificateurs externes ont également acquis la conviction que le processus s'avère plus que rentable au bout du compte. «La compréhension du travail des vérificateurs permet de savoir si on peut ou non avoir l'esprit tranquille», a soutenu l'un d'eux.



Induction par les vérificateurs d'une saine tension dans le processus

Bien que la réglementation n'exige pas la contribution de vérificateurs externes, plusieurs membres sont d'avis qu'ils «induisent dans le processus une tension supplémentaire... une saine tension.» Le travail des vérificateurs externes favorise donc le maintien de normes rigoureuses dans l'application des contrôles internes, ce qui permet aux sociétés de tirer parti du processus, compte tenu de l'amélioration de leur environnement de contrôle.

Il faut néanmoins prendre garde à ce que cette tension ne soit pas trop forte. «Si les relations entre la direction et les vérificateurs externes sont mises à rude épreuve, cela ne manquera pas de révéler d'autres problèmes», a prévenu un membre du RCCV.

Avantages de normes objectives pour les sociétés et leur conseil d'administration

Les membres du RCCV affirment éprouver de la frustration en l'absence de normes claires et objectives. «Les cabinets de vérification se trouvent dans une position délicate, selon le président d'un comité de vérification, ce qui ne leur rend pas la tâche facile tant qu'il n'y aura pas plus de directives.» Et on ne s'attend pas à ce que de nouvelles directives réglementaires soient adoptées prochainement. En l'absence de telles directives, les présidents de comité de vérification peuvent se tourner vers diverses sources, dont les cabinets de vérification, les cabinets d'avocats, l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) et les organismes de réglementation.

Malgré les incidences considérables de la loi Sarbanes-Oxley sur le plan de la gouvernance d'entreprise, la création de normes simplement calquées sur la réglementation américaine serait une erreur. Bon nombre de sociétés et d'administrateurs des États-Unis jugent que diverses mesures prévues par cette réglementation sont superflues et que, idéalement, les normes canadiennes ne devraient intégrer que les pratiques conformes à l'article 404 de la loi Sarbanes-Oxley qui s'avèrent utiles et efficaces.

Nécessité pour la direction des sociétés de militer en faveur d'une attestation indépendante

«Croyez-vous que le conseil d'administration pourrait s'opposer au processus d'attestation s'il est requis par la direction?», a demandé un membre du RCCV. D'autres membres présents à la rencontre lui ont répondu catégoriquement par la négative. Certains ont soutenu que la direction devrait accorder à un tel processus toute l'importance qu'il mérite et prendre conscience de sa valeur, compte tenu que «la documentation des processus favorise une exploitation plus efficace de la société». «Abstraction faite des considérations relatives aux économies de coûts, quelles sont les raisons pour lesquelles la direction pourrait s'opposer au processus d'attestation?», a demandé un autre membre.

Les administrateurs considèrent que, dans l'éventualité où la direction de leur société déciderait de renoncer à obtenir des vérificateurs une attestation au sujet des contrôles internes, ils auraient le droit de renverser cette décision. «La direction est au service du conseil d'administration, qui représente les actionnaires», a déclaré sans ambages l'un des membres présents à la réunion.



Conclusion

Compte tenu qu'une attestation indépendante de l'efficacité des contrôles internes permet de mieux juger de la situation d'une société, de donner l'impression que le niveau de responsabilité personnelle des membres de la direction et des administrateurs est abaissé ainsi que d'induire dans le processus un niveau de tension accru, de façon productive, les membres du Réseau canadien des comités de vérification ont recommandé l'adoption volontaire de ce processus par les sociétés canadiennes non assujetties aux dispositions exigeant l'adhésion à un tel processus. Ce processus est axé sur la mise en œuvre de mesures essentielles pour la réduction des risques, objectif que les comités de vérification poursuivent activement.

Les points de vue exprimés dans le présent document vont dans le même sens que ceux que défend le Réseau canadien des comités de vérification (RCCV), dont les membres exercent des fonctions de président de comité de vérification au sein de grandes sociétés canadiennes et se sont engagés à améliorer le rendement de leur comité de vérification et à promouvoir la confiance envers les marchés des capitaux. Ils ne coïncident pas nécessairement avec l'opinion individuelle des membres du réseau, ni avec le point de vue de leur société, d'Ernst & Young ou de Tapestry Networks. Pour obtenir un avis particulier, veuillez consulter vos conseillers. Ernst & Young désigne l'ensemble des membres de l'organisation mondiale Ernst & Young.

Le présent document a été préparé par Tapestry Networks, et les droits d'auteur qui y sont associés sont la propriété d'Ernst & Young. Son contenu peut être reproduit et diffusé, mais uniquement dans son intégralité, avec toutes les notices relatives à la protection des droits d'auteur et des marques de commerce.